

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 303-2001

**A L'EFFET DE DÉLÉGUER À TOUT
FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA
MUNICIPALITÉ LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS.**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le onzième jour du mois de décembre 2001, à 20h25, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU QUE le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité suivant l'article 961.1 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà un tel règlement pour les ex-municipalités du Village de Sainte-Croix et de la Paroisse de Sainte-Croix portant les numéros 237-1997 et 04-1993 respectivement ;

CONSIDÉRANT QUE les délégations de pouvoir autorisées par ce règlement ne correspondent plus aux besoins de l'administration présente et doivent être révisées ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 05^{ième} jour du mois de décembre 2001 relativement à ce règlement.

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :

par Michel Cameron,

APPUYÉ :

par Jean-Pierre Ducruc,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 303-2001 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2001

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux personnes suivantes:

- Secrétaire-trésorier
- Inspecteur municipal
- Gérant d'aréna
- Directeur du Service des incendies
- Coordonnateur des loisirs

Article 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le fonctionnaire ou l'employé se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants:

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de tous biens ou de services (exclu les services professionnels) pour un montant maximum de :

\$ 2 000	Secrétaire-trésorier
\$ 2 000	Inspecteur municipal
\$ 2 000	Gérant d'aréna
\$ 1 000	Directeur du Service des incendies
\$ 250	Coordonnateur des loisirs

par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de:

\$ 2 500	Secrétaire-trésorier
\$ 4 000	Inspecteur municipal
\$ 2 500	Gérant d'aréna
	Exception: \$ 5 000, pour le système de réfrigération de la glace
\$ 1 000	Directeur du Service des incendies
\$ 250	Coordonnateur des loisirs

par dépense ou contrat;

- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de:

\$ 1 000	Secrétaire-trésorier
\$ 1 000	Inspecteur municipal
\$ 500	Gérant d'aréna
\$ 0	Directeur du Service des incendies
\$ 0	Coordonnateur des loisirs

par dépense ou contrat.

Les dépenses ou contrats autorisés par le présent article ne doivent pas excéder le solde disponible par groupe de comptes budgétaires et doivent être essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et des opérations courantes de la municipalité.

Article 4

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2001

Article 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier (trésorier) indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut-être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au delà de l'exercice financier en cours.

Article 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Article 7

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session régulière tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

Article 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des achats de marchandises ou de tous biens ou de services qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat ou que le délai de paiement ne permet pas l'attente de l'autorisation du conseil à une session régulière du conseil.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce onzième jour du mois de décembre en deux mille un.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier